
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2025-C0032/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 03 mars 2025, composé de :

Monsieur Siaka COULIBALY, président de séance ;

Monsieur P.Boureima SAVADOGO ;

Madame Maria Myreille BARRY ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur Moise BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *la demande de conciliation de HOSPIMEDI DU FASO SARL enregistrée le 11 février 2025 avec le Centre Hospitalier Régional de Koudougou dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-CHR/KDG-06-01-02-00-2022-00086 pour l'acquisition de matériel medicotechniques au profit de ladite structure ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

A dressé le présent Procès-verbal de conciliation :

Entre

Monsieur Issaka GUENDE, représentant HOSPIMEDI DU FASO SARL (numéro IFU 00077045 K), requérant ;

Et

Monsieur G. Tanguy BAZYOMO, représentant le Centre Hospitalier Régional de Koudougou, autorité contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché ci-dessus cité ;
que l'autorité contractante lui a notifié une lettre de résiliation en date du 29 novembre 2023 ;
qu'il a adressé une lettre en date du 19/08/2024 sollicitant un règlement du montant du matériel livré ;
qu'une réponse lui a été transmise le 03/11/2024 l'invitant à fournir tous les bordereaux de livraison contresignés dans un délai de soixante douze (72) heures ;
qu'aucune suite ne lui est parvenue depuis la transmission des différents bordereaux demandés ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation de HOSPIMEDI DU FASO SARL avec le Centre Hospitalier Régional de Koudougou dans le cadre de l'exécution du marché n°EPE-CHR/KDG-06-01-02-00-2022-00086 pour l'acquisition de matériel médicotechniques au profit de ladite structure ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de HOSPIMEDI DU FASO SARL avec le Centre Hospitalier Régional de Koudougou a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que le requérant a noté qu'il a fait une première livraison du matériel; qu'il a reçu par la suite une lettre de résiliation du contrat par l'autorité contractante ;

considérant que le requérant a sollicité le règlement du montant du matériel déjà livré ; qu'il lui a été demandé de fournir les bordereaux de livraison contresignés dans un délai de soixante douze (72) heures ;

considérant que l'autorité contractante dit accepter le règlement du matériel déjà livré conformément au bordereau de livraison présenté ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

PAR CES MOTIFS,

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation de HOSPIMEDI DU FASO SARL avec le Centre Hospitalier Régional de Koudougou;

constate :

- **une conciliation totale entre HOSPIMEDI DU FASO SARL et le Centre Hospitalier Régional de Koudougou suite à la résiliation du marché n°EPE-CHR/KDG-06-01-02-00-2022-00086 pour l'acquisition de matériels médicotechniques au profit de ladite structure ;**
- **-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties pour établir l'état contradictoire et procéder au règlement, le présent procès-verbal de conciliation totale est dressé conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit ;**

- dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent procès-verbal.

Ouagadougou, le 03 mars 2025

Le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Siaka COULBALY